

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE
DES PRIX DE JOURNEE NETS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MEDICO-SOCIAUX POUR LES ENFANTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 15 novembre 2019,

ET

Le gestionnaire (association, structure...) dont le siège est à , représenté(e) par, Président(e), dûment habilité(e) par une délibération du conseil d'administration du, ci-après désigné "*Le gestionnaire*".

Il est convenu ce qui suit :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département du Haut-Rhin ;

VU le Schéma Départemental de l'autonomie 2018 – 2023 ;

VU l'arrêté du portant autorisation de création/extension/ ... ;

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de financement de la ou des structure(s) gérée(s) par le gestionnaire accompagnant les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, à savoir :

	Places autorisées
- Le Foyer
- Le Foyer
- Le SAJ

La présente convention - relative au versement par dotation globalisée des prix de journée nets - poursuit les objectifs suivants :

- simplifier les procédures administratives liées à la facturation, en procédant à un paiement en net et par douzième,
- assurer un financement régulier des structures,
- et maîtriser l'enveloppe départementale, quelles que soient les éventuelles variations d'activité, tout en prenant en compte le besoin budgétaire de chaque structure.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALISEE DES PRIX DE JOURNEE NETS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

La dotation globalisée est déterminée pour chaque structure du gestionnaire de la manière suivante :

Masse budgétaire N
- Recettes prévisionnelles de facturation du prix de journée "brut" à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse*
- Recettes prévisionnelles de facturation du prix de journée "brut" aux autres départements
+ / - Régularisation des recettes de facturation à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse constatées au CA N-2
+ / - Régularisation des recettes de facturation aux autres départements constatées au CA N-2
Dotation globalisée des prix de journée nets N

*pour les établissements habilités

La masse budgétaire est arrêtée selon les dispositions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les principes de tarification adoptés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Au regard des données d'activité réelles et prévisionnelles transmises, et en cas notamment de baisse d'activité significative ou récurrente constatée au compte administratif, la masse budgétaire est susceptible d'ajustements lors de chaque processus de fixation annuel.

Après avoir été arrêtée, la masse budgétaire ainsi que la dotation globalisée des prix de journée nets ne seront pas révisés en cours d'année en cas de baisse ou de hausse de l'activité (journées réalisées) par rapport à la prévision (journées budgétées).

ARTICLE 3 : ACTIVITE

L'activité prévisionnelle N est à transmettre au Département pour le 31 octobre N-1 avec l'ensemble des propositions budgétaires N.

Le nombre prévisionnel de jours, tant « enfants originaires du département du Haut-Rhin », « enfants originaires d'autres départements », que « enfants relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse », est fixé - pour chaque structure - au plus proche de l'activité au moment de l'élaboration du budget prévisionnel, sur la base des derniers Comptes Administratifs.

ARTICLE 4 : PRIX DE JOURNEE « BRUT » APPLICABLE AUX AUTRES DEPARTEMENTS ET A LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Prix de journée « brut » = Masse budgétaire N /
activité globale prévisionnelle (nombre prévisionnel de journées enfants
originaires du Haut-Rhin et autres département ou relevant de la Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse).

Les recettes prévisionnelles de facturation aux autres départements et à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse déduites de la dotation globalisée versée par le Département résultent donc de l'application de ce prix de journée « brut » au nombre prévisionnel de journées correspondantes.

Ces recettes sont évaluées chaque année sur la base du prix de journée « brut » arrêté et de l'activité prévisionnelle transmise pour le 31/10/N-1 que le gestionnaire veillera à détailler du nombre de journées prévisionnelles pour les enfants d'autres départements et relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

En cas d'écart entre le montant estimatif et le montant réel constaté au Compte Administratif N-2, la dotation globalisée N intègre une régularisation à ce titre.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALISEE DES PRIX DE JOURNEE NETS

Le versement intervient sous forme d'acomptes mensuels par douzième acquittés le 20^{ème} jour du mois concerné.

Dans l'attente de la fixation de la tarification de l'année « N », le versement par douzième s'effectue pour l'année N sur la base de la masse budgétaire autorisée l'année précédente N-1.

Pour les structures passant en cours d'année pour la première fois en dotation globalisée, les acomptes mensuels seront minorés des états de facturation du prix de journée déjà émis. Puis les années suivantes, en début d'exercice N et jusqu'à fixation de la dotation globalisée annuelle de l'année N, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1.

La régularisation sera réalisée dans le mois suivant la date des arrêtés de tarification N.

En cas de gestion de plusieurs établissements, les acomptes mensuels pour chaque structure seront, le cas échéant, totalisés en un seul versement.

ARTICLE 6 : COMPTABILISATION DES ECARTS ENTRE LE PREVISIONNEL ET LE REEL SUR LES RECETTES DE FACTURATION AUX AUTRES DEPARTEMENTS ET A LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Le gestionnaire veillera à enregistrer, avant chaque clôture d'exercice, l'écart constaté entre les recettes prévisionnelles et réelles de facturation aux autres départements et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- au compte 4487-Produits à recevoir – si les recettes sont inférieures au prévisionnel
- au compte 487 – Produits constatés d'avance - si les recettes réelles sont supérieures au prévisionnel

La régularisation de ces écarts lors de la fixation de la dotation globalisée en N+2 devra être suivie de l'extourne à due concurrence de ces mêmes comptes.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chaque année, le Département du Haut-Rhin arrête pour chaque structure :

- le budget autorisé suite à la procédure contradictoire prévue aux articles R.314-21 et suivants du CASF,
- le montant de la dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Département du Haut-Rhin, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- et le prix de journée « brut » applicable aux autres départements et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à transmettre pour chaque établissement :

- la ventilation de l'activité prévisionnelle (au budget prévisionnel) et réelle (au Compte Administratif) entre les enfants originaires du département du Haut-Rhin, d'autres départements ou relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse »,
- le budget prévisionnel et le compte administratif, conformément à la réglementation en vigueur
- les coûts à la place et autres indicateurs de gestion demandés par le Conseil départemental du Haut-Rhin.

En outre, le gestionnaire s'engage à facturer aux autres départements et à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le prix de journée « brut » arrêté par le Conseil départemental du Haut-Rhin au titre de l'accueil de leurs ressortissants.

Tout manquement à cet égard relève de la pleine responsabilité du gestionnaire qui devra en assumer notamment les incidences financières.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature.

A défaut de volonté contraire de l'une des parties, manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant son terme, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an. Le nombre de tacites reconductions ainsi autorisées est limité à 2, portant sa durée maximale de validité à 3 ans à compter de sa signature.

L'application d'une tacite reconduction permettra la continuité du versement par douzième de la dotation globalisée annuelle des prix de journée net de l'année N jusqu'à fixation de la dotation pour l'année N+1, conformément à l'article 2.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention ou tout ajustement qui s'avèreraient nécessaires pourront intervenir par le biais d'avenants à la présente convention conclus par accord entre les parties signataires.

ARTICLE 11 : RUPTURE DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir, soit d'un commun accord entre les parties, soit à la demande de l'une d'entre elles, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Dans ce cas, la dotation globalisée des prix de journée nets sera versée au prorata temporis.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'association dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part notamment lorsqu'une cause extérieure à l'association aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de caducité de la convention, le versement sera effectué au prorata temporis, sans que le Département ne puisse demander de remboursement de la dotation de prix de journée globalisé déjà versée à l'association.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'organisme gestionnaire, le Conseil départemental pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'organisme gestionnaire n'aura pas pris les mesures appropriées.

Dans ce cas, le Conseil départemental pourra annuler la dotation globalisée des prix de journée nets de l'année en cours et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des acomptes déjà versés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif du ressort du département du Haut-Rhin ou au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale (TITSS) de NANCY.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

POUR LE GESTIONNAIRE

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

La Présidente

Brigitte KLINKERT

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE
DES PRIX DE JOURNEE NETS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 15 novembre 2019,

ET

Le gestionnaire (association, structure....)..... dont le siège est à , représenté(e) par , Président(e), dûment habilité(e) par une délibération du conseil d'administration du , ci-après désigné "*Le gestionnaire*".

Il est convenu ce qui suit :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département du Haut-Rhin ;

VU le Schéma Départemental de l'autonomie 2018 – 2023 ;

VU l'arrêté du portant autorisation de création/extension/ ;

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de financement de la ou des structures gérée(s) par le gestionnaire relevant de la compétence du Département du Haut-Rhin au titre de l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap, à savoir :

	Places autorisées
- Le Foyer
- Le Foyer
- Le SAJ
- Le SAVS.....	..

La présente convention - relative au versement par dotation globalisée des prix de journée nets - poursuit les objectifs suivants :

- simplifier les procédures administratives liées à la facturation, en procédant à un paiement en net (prix de journée diminué de la participation des résidents) et par douzième,
- assurer un financement régulier des structures,
- et maîtriser l'enveloppe départementale, quelles que soient les éventuelles variations d'activité, tout en prenant en compte le besoin budgétaire de chaque structure.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALISEE DES PRIX DE JOURNEE NETS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

La dotation globalisée est déterminée pour chaque structure du gestionnaire de la manière suivante :

Masse budgétaire N
- Recettes prévisionnelles des participations financières des résidents originaires du département du Haut-Rhin
- Recettes prévisionnelles de facturation du prix de journée "brut" aux autres départements
+ / - Régularisation des participations financières des résidents originaires du département du Haut-Rhin constatées au CA N-2
+ / - Régularisation des recettes de facturation aux autres départements constatées au CA N-2
Dotation globalisée des prix de journée nets N

La masse budgétaire autorisée comprend :

- la rémunération du personnel éducatif, administratif et général,
- les autres dépenses de fonctionnement nécessaires à la prise en charge des personnes fréquentant ce service, à l'exception des frais à la charge des intéressés, à savoir :
 - les frais de transport, aller et retour vers les structures d'accueil de jour,
 - les frais de restauration pris au sein des services d'accueil de jour,
 - les animations externes spécifiques.

Elle est arrêtée selon les dispositions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les principes de tarification adoptés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Au regard des données d'activité réelles et prévisionnelles transmises, et en cas notamment de baisse d'activité significative ou récurrente constatée au compte administratif, la masse budgétaire est susceptible d'ajustements lors de chaque processus de fixation annuel.

Après avoir été arrêtée, la masse budgétaire ainsi que la dotation globalisée des prix de journée nets ne seront pas révisés en cours d'année en cas de baisse ou de hausse de l'activité (journées réalisées) par rapport à la prévision (journées budgétées).

ARTICLE 3 : ACTIVITE

L'activité prévisionnelle N est à transmettre au Département pour le 31 octobre N-1 avec l'ensemble des propositions budgétaires N.

Le nombre prévisionnel de jours, tant « résidents originaires du département du Haut-Rhin » que « résidents originaires d'un département autre que celui du Haut-Rhin », est fixé - pour chaque structure - au plus proche de l'activité au moment de l'élaboration du budget prévisionnel, sur la base des derniers Comptes Administratifs.

ARTICLE 4 : PRIX DE JOURNEE « BRUT » APPLICABLE AUX AUTRES DEPARTEMENTS

Prix de journée « brut » = Masse budgétaire N /
activité globale prévisionnelle (nombre prévisionnel de journées résidents
originaires du Haut-Rhin et des départements autres que celui du Haut-Rhin)

Les recettes prévisionnelles de facturation aux autres départements déduites de la dotation globalisée versée par le Département résultent donc de l'application de ce prix de journée « brut » au nombre prévisionnel de journées « résidents originaires d'un département autre que celui du Haut-Rhin ».

Ces recettes sont évaluées chaque année sur la base du prix de journée « brut » arrêté et de l'activité prévisionnelle transmise pour le 31/10/N-1 que le gestionnaire veillera à détailler du nombre de journées prévisionnelles pour les bénéficiaires d'autres départements.

En cas d'écart entre le montant estimatif et le montant réel constaté au Compte Administratif N-2, la dotation globalisée N intègre une régularisation à ce titre.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DES RESIDENTS HAUT-RHINOIS

Les résidents « originaires du Département du Haut-Rhin » versent auprès de l'établissement une contribution à leurs frais d'hébergement.

Cette participation des résidents est fixée dans le respect des règles prévues aux articles L 132-3 et L 344-5 du CASF et par le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département du Haut-Rhin.

Ces contributions font l'objet d'un relevé détaillé des sommes encaissées par personne établi par le comptable de l'établissement. Le montant des contributions n'est pas reversé au Département du Haut-Rhin dans la mesure où cette participation est déduite de la dotation globalisée du prix de journée net. Le relevé des ressources ainsi que le détail du montant de la participation financière devront être reportés sur un tableau mensuel/trimestriel ci-annexé et transmis aux fins de contrôle au service des prestations d'aide sociale du Département.

Elles sont évaluées chaque année de manière prévisionnelle par le gestionnaire et sont transmises au Département du Haut-Rhin lors du dépôt des propositions budgétaires N pour le 31/10/N-1.

En cas d'écart entre le montant estimatif et le montant réel constaté au Compte Administratif N-2, la dotation globalisée N intègre une régularisation à ce titre.

ARTICLE 6 : COMPTABILISATION DES ECARTS ENTRE LE PREVISIONNEL ET LE REEL SUR LES RECETTES DE FACTURATION AUX AUTRES DEPARTEMENTS ET SUR LES PARTICIPATIONS DES RESIDENTS

Le gestionnaire veillera à enregistrer, avant chaque clôture d'exercice, l'écart constaté entre les recettes prévisionnelles et réelles de facturation aux autres départements et de participation des résidents :

- au compte 4487-Produits à recevoir – si les recettes sont inférieures au prévisionnel
- au compte 487 – Produits constatés d'avance - si les recettes réelles sont supérieures au prévisionnel

La régularisation de ces écarts lors de la fixation de la dotation globalisée en N+2 devra être suivie de l'extourne à due concurrence de ces mêmes comptes.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALISEE DES PRIX DE JOURNEE NETS

Le versement intervient sous forme d'acomptes mensuels par douzième acquittés le 20^{ème} jour du mois concerné.

Dans l'attente de la fixation de la tarification de l'année « N », le versement par douzième s'effectue pour l'année N sur la base de la masse budgétaire autorisée l'année précédente N-1.

Pour les structures passant en cours d'année pour la première fois en dotation globalisée, les acomptes mensuels seront minorés des états de facturation du prix de journée déjà émis.

Puis les années suivantes, en début d'exercice N et jusqu'à fixation de la dotation globalisée annuelle de l'année N, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1.

La régularisation sera réalisée dans le mois suivant la date des arrêtés de tarification N.

En cas de gestion de plusieurs établissements, les acomptes mensuels pour chaque structure seront, le cas échéant, totalisés en un seul versement.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chaque année, le Département du Haut-Rhin arrête pour chaque structure :

- le budget autorisé suite à la procédure contradictoire prévue aux articles R.314-21 et suivants du CASF,
- le montant de la dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Département du Haut-Rhin, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- et le prix de journée « brut » applicable aux autres départements.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à transmettre pour chaque établissement :

- la ventilation de l'activité prévisionnelle (au budget prévisionnel) et réelle (au Compte Administratif) entre « résidents originaires du département du Haut-Rhin » et « résidents originaires d'un département autre que celui du Haut-Rhin »,
- pour le 15 du mois suivant le terme mensuel/trimestriel de l'état des bénéficiaires haut-rhinois, le tableau dûment complété suivant la trame annexée à la présente convention,
- conformément à la réglementation en vigueur, le budget prévisionnel et le compte administratif,
- les coûts à la place et autres indicateurs de gestion demandés par le Conseil départemental du Haut-Rhin.

En outre, le gestionnaire s'engage à

- facturer aux autres départements le prix de journée « brut » arrêté par le Conseil départemental du Haut-Rhin au titre de l'accueil de leurs ressortissants,
- déterminer et récupérer la participation financière des résidents en application de la réglementation.

Tout manquement à cet égard relève de la pleine responsabilité du gestionnaire qui devra en assumer notamment les incidences financières.

Pour les services accueils de jour, l'association adresse au Service des Prestations d'Aides Sociales l'état de présence trimestriel des bénéficiaires de l'aide sociale du Haut-Rhin pour le 20 du mois suivant la période concernée. Le Service des Prestations d'Aides Sociales se charge de vérifier la validité de la prise en charge.

Conformément à l'article R.131-1 du CASF, la demande de prise en charge est à introduire dans un délai de deux mois, à compter du jour d'entrée dans l'établissement.

Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par la Présidente du Conseil départemental. A défaut, la prise en charge démarre au 1^{er} jour de la quinzaine qui suit la date de la demande.

ARTICLE 10 : CREANCE DEPARTEMENTALE AU TITRE DU REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS DES RESIDENTS

La première année d'application de la convention, les acomptes mensuels versés par douzième sont diminués de la créance départementale au titre du reversement des participations des résidents à leurs frais d'hébergement existant au moment de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature.

A défaut de volonté contraire de l'une des parties, manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant son terme, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an. Le nombre de tacites reconductions ainsi autorisées est limité à 2, portant sa durée maximale de validité à 3 ans à compter de sa signature.

L'application d'une tacite reconduction permettra la continuité du versement par douzième de la dotation globalisée annuelle des prix de journée net de l'année N jusqu'à fixation de la dotation pour l'année N+1, conformément à l'article 2.

ARTICLE 12 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention ou tout ajustement qui s'avèreraient nécessaires pourront intervenir par le biais d'avenants à la présente convention conclus par accord entre les parties signataires.

ARTICLE 13 : RUPTURE DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir, soit d'un commun accord entre les parties, soit à la demande de l'une d'entre elles, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ce cas, la dotation globalisée des prix de journée nets sera versée au prorata temporis.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'association dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part notamment lorsqu'une cause extérieure à l'association aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de caducité de la convention, le versement sera effectué au prorata temporis, sans que le Département ne puisse demander de remboursement de la dotation de prix de journée globalisé déjà versée à l'association.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'organisme gestionnaire, le Conseil départemental pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'organisme gestionnaire n'aura pas pris les mesures appropriées.

Dans ce cas, le Conseil départemental pourra annuler la dotation globalisée des prix de journée nets de l'année en cours et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des acomptes déjà versés.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif du ressort du département du Haut-Rhin ou au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale (TITSS) de NANCY.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

POUR LE GESTIONNAIRE

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

La Présidente

Brigitte KLINKERT